**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L’ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, CHAP. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite de**

**la juge de paix Julie Lauzon**

**Devant** : L’honorable juge Feroza Bhabha, présidente

Monsieur le juge de paix Thomas Stinson

Mme Margot Blight, avocate

**DÉCISION REJETANT LA DEMANDE**

**D’ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION**

**Avocats :**

M. Ian Smith M. Lawrence Greenspon

M. Andrew Guaglio Avocat de la juge de paix Lauzon

Avocats chargés de la présentation

M. Scott Rollwagen

Mme Margaret Robbins

Avocats des intervenants, Association des juges de paix de l’Ontario

Mme Savitri Gordian

M. Mark Crow

Avocats du procureur général de l’Ontario, Direction du droit constitutionnel

**Ordonnance provisoire**

1. Le 12 décembre 2018, à la demande des avocats chargés de la présentation, ce comité a accordé une ordonnance de non-publication provisoire afin de protéger l’identité de plusieurs personnes mentionnées dans un dossier de motion déposé le 10 décembre 2018 par M. Lamb, qui était alors l’avocat de la juge de paix Lauzon. Le dossier de motion venait appuyer un avis de question constitutionnelle. L’ordonnance a été rendue avec le consentement de l’avocat de la juge de paix Lauzon.
2. Le dossier de motion contient diverses transcriptions, y compris celle d’une entrevue menée par le comité des plaintes avec la procureure de la Couronne d’Ottawa de l’époque, ainsi que la correspondance entre la procureure de la Couronne et ses collègues, ses supérieurs et le juge de paix principal régional. Les documents incluent également les transcriptions de trois (3) audiences sur la libération sous caution présidées par la juge de paix Lauzon, ainsi qu’un affidavit de la juge de paix Lauzon, qui témoignera dans le cadre de cette procédure.

**Ordonnance maintenant demandée**

1. Les avocats chargés de la présentation tentent maintenant d’obtenir une ordonnance permanente pour maintenir l’interdiction de publication relative aux noms des personnes spécifiées, lesquels figurent dans les documents déposés auprès de ce comité et seront mentionnés dans les témoignages de vive voix qui seront entendus lors de cette audience. Les avocats chargés de la présentation demandent également à ce que les titres de poste susceptibles de permettre l’identification de certaines personnes soient inclus dans l’interdiction de publication.
2. Le motif invoqué pour la demande de non-publication est que ces personnes jouent un rôle dans le système judiciaire dont le fonctionnement est critiqué, et en tant que tiers, elles ne sont pas en mesure de réagir ou de se défendre. Les avocats chargés de la présentation soutiennent que leurs réputations professionnelles et celles de leurs bureaux respectifs sont mises en danger.

**Position de la juge de paix Lauzon**

1. L’avocat de la juge de paix Lauzon, M. Greenspon, consent à l’ordonnance sollicitée et demande même que la portée de l’interdiction de publication soit élargie afin d’inclure les deux allégations décrites dans la pièce 1 : Avis d’audience, annexe « A » (Détails de la plainte), et plus précisément dans les paragraphes 18 à 28. Le motif de la requête est que les avocats chargés de la présentation ont prévenu, dès les premières étapes de la procédure [8 août 2018], qu’en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l’affaire *R. c. Antic[[1]](#footnote-1)*, qui a été rendue après le commencement du processus de plainte, il n’existe plus de « règles de déontologie » ou, dans le cas présent, il n’y a pas de probabilité raisonnable d’arriver à une conclusion défavorable à l’égard de la juge de paix Lauzon.
2. Les avocats chargés de la présentation ne sont pas d’avis que la portée de l’interdiction de publication devrait être élargie afin d’inclure des allégations qui ne sont plus soumises au jugement de ce comité. M. Smith, avocat chargé de la présentation, adopte cette position principalement parce que toutes les allégations ont été rendues publiques en 2018, lorsque l’avis d’audience a été déposé, et se trouvent dans le domaine public depuis un certain temps.

**Analyse**

1. La *Loi sur l’exercice des compétences légales* (« la *LECL* ») énonce ceci au paragraphe 9 (1), sous le titre « *Audiences publiques; exceptions* » :

[9. (1)](http://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90s22#s9s1) Les audiences orales sont ouvertes au public, sauf lorsque, de l’avis du tribunal :

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d’autres questions pourraient être révélées à l’audience, qui sont telles qu’eu égard aux circonstances, l’avantage qu’il y a à ne pas les révéler dans l’intérêt de la personne concernée ou dans l’intérêt public l’emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans l’un ou l’autre cas, le tribunal peut entendre ces questions à huis clos.

1. Cette disposition est reflétée dans les *Règles procédurales* du CEJP, lesquelles ajoutent la « sécurité personnelle » aux critères énoncés dans le paragraphe 9 (1) de la *LECL*.
2. Nous remarquons qu’aucun avis de la présente motion n’a été publié sur le site Web du CEJP, et aucun avis n’a non plus été fourni médias, comme prévu dans les Règles.
3. Dans cette affaire, les avocats s’appuient sur la catégorie restante dans l’exception prévue dans la *LECL* et les *Règles procédurales* du CEJP.
4. La catégorie restante reconnaît la possibilité qu’il existe des raisons, autres que la divulgation de questions concernant la sécurité publique ou personnelle et de questions financières ou personnelles de nature intime, qui pourraient justifier une interdiction de publication.
5. Le problème présenté ici est de savoir si le risque potentiel pour la réputation d’une personne à la suite du rôle qu’elle a joué dans l’exposé du contexte constitue une raison suffisante pour justifier la suppression de son identité. Les avocats n’ont pas fourni de fondement juridique pour appuyer cette proposition.
6. Dans cette affaire, l’exposé du contexte, qui a été présenté par l’avocat de la juge de paix Lauzon, a un cadre particulier qui explique et justifie ses déclarations publiques.
7. Les avocats chargés de la présentation sont d’avis que l’exposé du contexte n’est pas pertinent et que la conduite de la juge de paix Lauzon en dehors du tribunal et l’article constituant l’élément central de cette audience doivent être considérés à première vue.
8. Le caractère approprié ou inapproprié de la conduite des participants au système judiciaire dans l’exposé du contexte n’est pas une question jugée par ce comité.
9. La publicité des débats judiciaires est un principe de longue date fondamental pour notre système de justice de manière générale, et en particulier dans le cas d’une décision telle que celle-ci, étant donné que le public s’intéresse de près à la procédure et à son issue.
10. La Cour suprême du Canada a établi un critère, désormais connu sous le nom de critère de *Dagenais/Mentuck*[[2]](#footnote-2), pour déterminer si une interdiction de publication doit être accordée :

Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

1. elle est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable, vu l’absence d’autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
2. ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables.
3. Le critère de *Dagenais/Mentuck* exige que la partie s’opposant à l’accès par les médias démontre que l’ordonnance de non-publication est nécessaire pour écarter un risque important pour la bonne administration de la justice. Elle doit aussi démontrer que les effets bénéfiques de l’ordonnance demandée sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public.
4. L’abandon du principe de la publicité des débats judiciaires requiert des raisons convaincantes. Nous estimons qu’il n’existe pas de raison convaincante d’interdire la publication des noms ou des bureaux des fonctionnaires judiciaires et des avocats mentionnés dans l’exposé.
5. Ce sont tous des professionnels et des fonctionnaires du tribunal qui agissaient à l’époque dans le cadre de leurs fonctions officielles – un rôle qui était souvent consigné dans des documents officiels. Dans cette affaire, les rôles de ces personnes sont essentiels pour comprendre les preuves relatives au contexte fournies dans l’exposé. En outre, on ne nous a pas indiqué que les personnes pour le compte desquelles une interdiction de publication est sollicitée ont fait une telle demande.
6. Nous avons pris en considération l’affaire *Foulds*[[3]](#footnote-3), qui selon nous n’offre qu’une contribution limitée étant donné que l’interdiction de publication concernait l’identité d’un plaignant et d’un défendeur dans une affaire criminelle durant laquelle les accusations ont été retirées et le défendeur a demandé à ne pas être identifié. L’identité de ces personnes ne jouait pas de rôle pertinent dans l’exposé sous-jacent.
7. En ce qui concerne les deux allégations décrites dans les paragraphes 18 à 28 de l’annexe « A » de l’avis d’audience, lesquelles ne font plus l’objet de poursuites par les avocats chargés de la présentation, nous ne trouvons pas non plus de raison convaincante d’abandonner le principe de la publicité des débats judiciaires.
8. Par conséquent, la demande d’ordonnance de non-publication en vue de protéger les noms et les titres de poste des 16 personnes identifiées par les avocats chargés de la présentation dans la liste fournie à ce comité aujourd’hui est rejetée.

Fait à Toronto, dans la province de l’Ontario, le 17 septembre 2019.

COMITÉ D’AUDITION :

L’honorable juge Feroza Bhabha, présidente

Monsieur le juge de paix Thomas Stinson

Mme Margot Blight, avocate

1. *R. c. Antic*, 2017 CSC 27 [↑](#footnote-ref-1)
2. *Dagenais c. Canadian Broadcasting Corp*, [1994] 3 S.C.R. 835; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 S.C.R. 442, 2001 CSC 76 [↑](#footnote-ref-2)
3. *Re His Worship Foulds* (CEJP, 2018) [↑](#footnote-ref-3)